



ARRETE DE POLICE

Le BOURGMESTRE,

Attendu que la Soc TOITURE LAHAYE à 4631 Evegnée doit effectuer des travaux d'isolation et de rénovation de toiture et de ce fait doit installer un échafaudage, rue de Romsée n°47 à 4620 Fléron à 4620 Fléron dès le vendredi 14 septembre 2018 pour une période de 3 semaines ;

Vu la demande écrite introduite par Mr Lahaye en date du 5 septembre 2018 ;

Attendu qu'à cette occasion il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L 1123 - 29 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Police arrêté par les communes de Beyne-**Fléron**-Soumagne en date du 20 octobre 2015 ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1 : L'autorisation est accordée.

Article 2 : Dès le vendredi 14 septembre 2018 pour une période de 3 semaines , afin de permettre la réalisation des travaux, un échafaudage sera installé rue de Romsée n°47 à 4620 Fléron

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur une distance de 10 m de part et d'autre du n°47 cette même rue

Article 3 : Des signaux conformes de type E3 A31 et F41 (piéton) seront installés en cas de problème de passages de piétons
L'échafaudage devra être bâché si sablage , balisé et sécurisé.

Article 4 : La société Toiture Lahaye

a) Respectera :

- l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
- l'A.M. du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
- les différentes dispositions relatives à l'organisation et à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

b) Placera, à ses frais et sous son entière responsabilité, une signalisation efficace des obstacles créés. Pour la nuit, ou dès que les conditions atmosphériques sont telles que l'emploi de l'éclairage des obstacles est exigé, ces derniers seront indiqués par une signalisation lumineuse adéquate (lampes clignotantes).

Prévoir une bâche de protection sur l'échafaudage lors du rejointoiment afin d'éviter toute projection

c) Prévoira le libre passage pour la circulation des piétons.

d) Rétablira le bon ordre et la propreté du domaine public dès la fin des travaux.

Article 5 :

Les contrevenants seront passibles de sanctions pénales ou administratives.



Le Bourgmestre,

R.Lespagnard